

# CONSEIL MUNICIPAL DU 30 Septembre 2021

230x21

## MISE EN PLACE DU SERVICE MINIMUM

L'article 56 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale un nouvel article 7-2 dans son chapitre premier relatif aux dispositions générales.

Cet article 7-2 prévoit en son paragraphe I, que l'autorité territoriale et les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce la participation des fonctionnaires peuvent engager des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics de collecte et de traitement des déchets des ménages, de transport public de personnes, d'aide aux personnes âgées et handicapées, d'accueil des enfants de moins de trois ans, d'accueil périscolaire, de restauration collective et scolaire, dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels des usagers de ces services.

En application de ces dispositions, la Collectivité a engagé des négociations, dès le 2 février 2021, avec les organisations syndicales remplissant la condition précitée, dans l'objectif de parvenir à l'élaboration et à la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics municipaux suivants:

- accueil des enfants de moins de trois ans
- accueil des enfants pendant le temps périscolaire
- restauration scolaire

dont l'interruption en cas de grève des agents de la commune participant directement à leur exécution contreviendrait au respect des besoins essentiels des usagers de ces services.

Cette négociation menée avec nos deux organisations syndicales, FO et CGT, a permis de concilier l'exercice du droit de grève avec le principe de continuité du service public, ces principes ayant, tous deux, valeur constitutionnelle.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 9 Septembre 2021,

- APPROUVE l'accord en date du 9 Septembre 2021 ci-annexé,
- AUTORISE le Maire à mettre en place un service minimum dès que possible afin d'assurer la continuité des services publics d'accueil des enfants de moins de trois ans, d'accueil périscolaire, et de restauration scolaire,

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme  
Les Pennes Mirabeau, le 1<sup>er</sup> Octobre 2021  
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

JEAN-MARC LEONETTI

## **PROTOCOLE D'ACCORD - SERVICE MINIMUM**

### **ACCORD VISANT A ASSURER LA CONTINUITE DES SERVICES PUBLICS D'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS, ET DE RESTAURATION SCOLAIRE DE LA VILLE DES PENNES MIRABEAU EN CAS DE GREVE DES AGENTS PUBLICS PARTICIPANT DIRECTEMENT A LEUR EXECUTION**

#### **PREAMBULE**

Le droit de grève a été reconnu à l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui dispose que « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent », auquel se réfère le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958.

Il a été érigé par le Conseil Constitutionnel en principe à valeur constitutionnelle dans une décision du 25 juillet 1979.

Par cette même décision, le Conseil Constitutionnel précise néanmoins que le droit de grève a des limites que le législateur est habilité à tracer en opérant la nécessaire conciliation entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève est un moyen, et la sauvegarde de l'intérêt général auquel la grève peut être de nature à porter atteinte, et que, notamment en ce qui concerne les services publics, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour effet de faire obstacle au pouvoir du législateur d'apporter à ce droit les limitations nécessaires en vue d'assurer la continuité du service public qui, tout comme le droit de grève, a le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle.

Le Conseil d'Etat, quant à lui, considère que le droit de grève constitue une liberté fondamentale.

Il est rappelé qu'en l'absence de définition légale, la grève a été définie par les jurisprudences constitutionnelles, administratives, et sociales comme la cessation collective et concertée du travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles.

Concernant la Fonction Publique, l'article 10 de la loi n°83-623 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précise que « les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent ». A ce titre, ils sont notamment soumis aux dispositions des articles L2512-1 et suivants du Code du Travail, et de même que les contractuels de droit public.

C'est dans ce cadre que l'article 56 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale un nouvel article 7-2 dans son chapitre premier relatif aux dispositions générales.

Cet article 7-2 prévoit en son paragraphe I, que l'autorité territoriale et les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce la participation des fonctionnaires peuvent engager des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics de collecte et de traitement des déchets des ménages, de transport public de personnes, d'aide aux personnes âgées et handicapées, d'accueil des enfants de moins de trois ans, d'accueil périscolaire, de restauration collective et scolaire, dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels des usagers de ces services.

En application de ces dispositions, Monsieur le Maire a engagé des négociations dès le 2 février 2021 avec les organisations syndicales remplissant la condition précitée, dans l'objectif de parvenir à l'élaboration et à la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics municipaux :

- D'accueil des enfants de moins de trois ans
- Accueil des enfants pendant le temps périscolaire
- Et de restauration scolaire

dont l'interruption en cas de grève des agents de la commune participant directement à leur exécution contreviendrait au respect des besoins essentiels des usagers de ces services.

En effet, l'interruption de ces services est de nature à provoquer différents préjudices à leurs usagers.

Les parents se trouvent en effet être lourdement affectés et pénalisés par la fermeture ou les dysfonctionnements des crèches et cantines scolaires liés à des mouvements de grève. Ils se retrouvent alors dans l'obligation d'organiser la garde de leurs enfants en cas de fermeture de crèche, ou en cas de fermeture de restaurant scolaire, de devoir récupérer leurs enfants et d'organiser la prestation du repas lors de la pause méridienne.

Il s'agit là de contraintes particulièrement lourdes et difficiles à assumer et à concilier avec les impératifs de la vie professionnelle des parents d'enfants accueillis en crèche et des parents d'élèves.

Il en résulte donc un trouble dans l'organisation personnelle et professionnelle des familles, lié par exemple à l'utilisation de jours de congés à la seule fin de pallier la carence des services d'accueil des enfants de moins de trois ans et de la restauration scolaire, alors même que, selon la définition de la Cour de Justice de l'Union Européenne, la finalité du droit au congé annuel est de permettre au travailleur de se reposer et de disposer d'une période de détente et de loisirs.

Cette situation apparaît également comme pouvant fragiliser l'emploi et l'équilibre socio-professionnel des parents amenés à s'absenter trop souvent de leur lieu de travail. Elle contribue en outre à désorganiser les activités de leurs employeurs.

De plus, le risque de déscolarisation ponctuelle d'enfants dont les parents ne peuvent trouver de solution de substitution à la fermeture des cantines est bien réel.

Par ailleurs, les modalités du présent accord (délais de prévenance, exercice du droit de grève à la prise de service...) doivent permettre de mieux anticiper l'organisation du service minimum et de permettre au personnel présent d'exercer leur mission dans les meilleures conditions possibles.

Les négociations engagées entre la collectivité et les organisations syndicales dès le 2 février 2021 ont permis l'élaboration du présent accord visant à assurer la continuité des services publics.

Il détermine notamment, afin de garantir la continuité du service public, les fonctions et le personnel minimum indispensables à la continuité des services concernés, et les conditions dans lesquelles, en cas de perturbation prévisible de ces services, l'organisation du travail est adaptée et les agents présents au sein des services sont affectés.

Dès lors que les conditions de mise en place du service minimum telles qu'elles sont exposées dans l'article 2 du présent protocole ne seront pas remplies, il sera procédé à la fermeture des structures concernées.

Conformément aux dispositions de l'article 7-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, cet accord sera soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Le présent accord est conclu entre :

Monsieur Michel AMIEL, Maire des Pennes-Mirabeau, représentant la Commune des Pennes-Mirabeau,

D'une part,

Et

Les organisations syndicales suivantes :

- FORCE OUVRIERE, représenté par Odile PELAT
- CGT, représenté par Aude TEYSSIER

D'autre part,

IL A ETE AINSI ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP DU PRESENT ACCORD

Le présent accord vise à assurer la continuité des services publics de la Ville des Pennes-Mirabeau suivants :

- Accueil des enfants de moins de trois ans
- Restauration scolaire
- Accueil périscolaire

Sont donc concernés les Services des Directions suivantes :

- Direction de l'Education-Restauration-Jeunesse
- Direction de la Petite Enfance

#### ARTICLE 2 : DISPOSITIONS PERMETTANT LA CONTINUITE DES SERVICES EN CAS DE GREVE

##### 2.1. Direction de l'Education-Restauration-Jeunesse

###### 2.1.1. Les catégories de personnel indispensable

Sur chaque école, il faudra à minima 1 agent « référent », c'est-à-dire 1 agent affecté sur ce site annuellement, afin de garantir la sécurité des enfants (PAI, PPMS, évacuation incendie..).

Du fait des déclarations des agents grévistes, si le nombre d'agents affectés traditionnellement sur chaque site ne répond pas au taux d'encadrement tel que défini ci-dessous pour assurer un service minimum, il sera possible de changer les agents de site ou de service afin de proposer un service minimum.

A défaut d'atteinte d'un taux d'encadrement sécuritaire, il sera fait appel à :

- une liste de réservistes d'agents issues des autres services municipaux (heures supplémentaires en plus de leur temps de travail habituel)

#### 2.1.2. L'organisation des garderies du matin et soir:

Mutualisation du point d'accueil maternelle et primaire pour une garderie unique selon le taux d'encadrement proposé : 1 agent pour 20 enfants, avec à minima 2 agents présents dont 1 référent de chaque école.

#### 2.1.3. L'organisation de la pause méridienne :

Il est à noter la mise en place automatique de l'accueil des enfants avec le pique-nique fourni par les familles, selon le calibrage établi par le service restauration (calibrage de l'effectif défini en fonction des locaux et de la surveillance des enfants)

La surveillance lors de la pause méridienne sera assurée selon le taux d'encadrement suivant :

- maternelle : 1 agent pour 20 enfants Attention, la sieste devra se dérouler uniquement sur le temps scolaire
- primaire : 1 agent pour 30, sauf pour la Gavotte 1 pour 25 (transport en bus)

#### 2.1.4. Le nettoyage des écoles :

Un nettoyage minimum sera assuré le soir ou le lendemain matin (cf procédure nettoyage WC et fermeture écoles en cas de grève des agents d'entretien).

### 2.2. Direction de la Petite Enfance-Secteur crèches EAJE

#### 2.2.1. Les catégories de personnel indispensable

Sur chaque structure, il faudra à minima 1 agent « référent », c'est-à-dire 1 agent affecté sur ce site annuellement dont 1 agent « référent » par section, afin de garantir la sécurité des enfants (PAI, PPMS, évacuation incendie..) et le taux de qualification de l'équipe sur chaque structure devra être respecté (40% au jour de la conclusion du présent accord conformément à la réglementation PMI).

Les sections des crèches EAJE pourront ouvrir et couvrir l'amplitude horaire sous réserve de disposer par structure :

- 1 encadrant relevant des cadres d'emplois des cadres de santé, puéricultrices, infirmières en soins généraux ou éducatrices de jeunes enfants,
- 1 agent pour 7 enfants soit 1 agent pour 5 bébés et 1 agent pour 8 enfants sachant marcher : application réglementaire pour les aides maternelles et les auxiliaires de puériculture,
- 2 agents relevant du cadre d'emplois d'agent de maîtrise ou des adjoints techniques, détenant l'emploi de responsable restauration ou d'agent de restauration,
- 1 agent chargé de l'entretien par structure

Si ce taux d'encadrement et d'agents présents par structure n'est pas atteint, il sera possible de prévoir une mobilité des agents non-grévistes sur les autres crèches EAJE, et/ou de faire appel à des agents des services de l'enfance non-grévistes présents sur les autres services de la collectivité dans le respect des fiches de poste (ATSEM, aides maternelles).

A défaut, il sera possible de modifier l'amplitude horaire de la structure.

#### 2.1.2. L'organisation des structures de la Petite Enfance:

L'effectif indispensable visé ci-dessus, nécessaire pour maintenir le fonctionnement de l'ensemble des structures, permet l'accueil dans le respect des règles de sécurité, d'hygiène et selon la réglementation PMI (enfants, locaux, cuisine).

Toutefois, il convient de noter que :

- la présence d'un cadre est indispensable pour l'ouverture de la crèche
- l'entretien minimum des espaces de vie des enfants est possible uniquement sur une courte durée et en dehors d'un protocole sanitaire renforcé (exemple : Covid)

Si un seul agent de restauration est présent par structure, un menu de secours sera mis en place.

#### ARTICLE 3 : DELAIS DE PREVENANCE

Dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues à l'article L. 2512-2 du code du travail, et en vue de l'organisation du service public et de l'information des usagers, les agents participant directement à l'exécution des services publics mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent accord et qualifiés d'indispensables à la continuité du service public informent leur responsable hiérarchique direct de leur intention d'y participer, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré.

Les informations issues de ces déclarations individuelles (nom, prénom, affection, jour de grève, heure de début et de fin de grève de l'agent...), ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel.

Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

L'information par affichage de la fermeture de l'établissement doit être effectuée 48h avant le début de la grève par le Responsable de restauration scolaire pour les écoles et par la Directrice

d'établissement d'accueil de jeunes enfants, dans le respect des notes de service de chaque direction.

Les agents visés au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article qui ont déclaré leur intention de participer à la grève et qui renoncent à y prendre part en informant leur responsable hiérarchique direct au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure prévue de leur participation afin que celle-ci puisse l'affecter. Cette obligation d'information n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

L'obligation de déclaration préalable de participation à la grève à laquelle sont soumis les agents concernés n'interdit pas à un de ces agents de rejoindre un mouvement de grève déjà engagé et auquel il n'avait pas initialement l'intention de participer, ou auquel il aurait cessé de participer, dès lors qu'il en informe l'autorité territoriale au plus tard quarante-huit heures à l'avance.

#### ARTICLE 4 : LA PARTICIPATION A UNE GREVE

Les agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève exerceront leur droit dès leur première prise de service quotidienne, afin de permettre la bonne organisation et la continuité du service aux usagers

Dans la mesure où l'exercice du droit de grève entraîne un risque de désordre manifeste dans l'exécution des missions de service public au sein des services concernés par le présent accord, les agents, ayant déclaré leur intention de participer à la grève, doivent exercer leur droit dès leur première prise de service quotidienne et jusqu'à son terme.

Ces dispositions n'obligent pas l'agent, qui souhaite participer à la grève, à le faire à la date du début du mouvement. En effet, un agent peut commencer la grève postérieurement au premier jour de grève, dans les conditions visées à l'article 3.

#### ARTICLE 5 : DISPOSITION A APPLIQUER EN CAS DE NON RESPECT DES MESURES PREVUES AUX ARTICLES 3 ET 4 DU PRESENT ACCORD

En cas de non-respect des dispositions réglementaires prévues dans les articles susvisés, il pourra être fait application des mesures prévues au IV de l'article 7-2 de la Loi du 26/1/1984

#### ARTICLE 6 : CLAUSE PARTICULIERE

Les dispositions prévues dans le présent accord pourront faire l'objet d'un réexamen, en concertation avec les organisations syndicales signataires du présent protocole, notamment dans les conditions suivantes :

- Modification de l'organisation administrative de l'accueil des enfants de moins de 3 ans, de l'accueil périscolaire, et de la restauration scolaire,
- Ajustement des missions du personnel,
- Révision des conditions d'encadrement,
- Modification des dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Un Ticket restaurant sera attribué aux agents non-grévistes sur les structures qui mettent en œuvre un repas alternatif (pique-nique).

Une note de service de la Direction des Ressources Humaines viendra préciser les modalités d'application du présent protocole.

ARTICLE 8 : DELIBERATION

Le présent accord sera soumis à l'application du Conseil municipal.

FAIT AUX PENNES MIRABEAU, LE 9 Septembre 2021

Le Maire des Pennes-Mirabeau,

Michel AMIEL

Le syndicat Force Ouvrière,

Odile PELAT

Le syndicat CGT

Aude TEYSSIER